

Projet de loi

**portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du
18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 octobre 2025)

Par dépêche du 17 juin 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du 11 juin 2025.

Le texte de l'amendement parlementaire était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour l'amendement unique ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Les avis du procureur général d'État et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date des 11 juillet et 16 juillet 2025.

Examen de l'amendement unique

Point 1°

Afin de permettre au Conseil d'État de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, les auteurs de l'amendement ont supprimé la référence aux « parcs publics » et introduit une définition des « pôles d'échange », le Conseil d'État ayant relevé, dans son avis du 3 juin 2025, que ces notions, insuffisamment claires et précises, laissaient au pouvoir exécutif une marge d'interprétation excessive dans une matière réservée à la loi formelle par les articles 20 et 37 de la Constitution. En tenant compte des explications fournies par les auteurs de l'amendement unique dans le cadre des observations préliminaires, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

Point 2°

Le point sous examen vise à supprimer la faculté, introduite par le projet de loi initial, de renouveler la mesure de vidéosurveillance sur simple demande motivée du directeur général de la Police, sans devoir avoir à nouveau recours au mécanisme destiné à assurer le respect des garanties procédurales requises en cas d'ingérence dans une liberté publique encadrant

sa mise en place initiale. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle formulée à ce sujet dans son avis du 3 juin 2025.

Point 3° et 4°

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,
le 7 octobre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes